

GE_GERICHTE AARP/72/2022 vom 17. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/72/2022 du 17 mars 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/72/2022 del 17 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée,

- 8/15 - P/25848/2019 l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). 2.1.2. En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). 2.2.1. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. D'après l'art. 41b al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. L'art. 24 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) prévoit notamment que le signal "Carrefour à sens giratoire" (2.41.1) indique la direction du

mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans les carrefours à sens giratoire. 2.2.2. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). L'art. 90 al. 1 LCR réprime, au titre de contravention, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral. L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne d'une peine délictuelle celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3

- 9/15 - P/25848/2019 p. 512 = SJ 2018 I 277 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Le comportement de l'auteur crée une mise en danger concrète lorsqu'il existe, selon le cours ordinaire des choses, une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à la vie ou à la santé d'au moins une personne déterminée. Ainsi, une mise en danger concrète sera retenue lorsque survient une collision (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 24 et 26 ad art. 90 ; C. MIZEL, La violation grave des règles de la circulation, in PJA 2004, p. 1483 ss, spéc. 1491). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. En principe, il y a lieu de retenir une négligence grossière lorsque la violation des règles de la circulation routière est objectivement grave. Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1300//2016 du 5 décembre 2017 consid. 2.1.2 non publié in ATF 143 IV 500). 2.3.1. A titre liminaire, il convient d'observer que, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'existe pas de raison sérieuse de douter de sa responsabilité au moment des faits. L'éthylotest pratiqué sur l'appelant lors des faits s'est révélé négatif. De son propre aveu, il se sentait parfaitement bien avant de prendre la route ce jour-là et, pour les raisons exposées infra (ch. 2.3.2), l'hypothèse d'un malaise au volant n'est pas plausible et doit être exclue. Aussi, il n'y a pas lieu d'ordonner une quelconque expertise et le dossier est en l'état d'être jugé. 2.3.2. En l'espèce, il est établi et non contesté que le 26 septembre 2019, aux alentours de 16h35, après avoir dépassé le véhicule de E_____, l'appelant a circulé sur la route de Moillebin, derrière un bus TPG, sans pouvoir le dépasser. Il est également constant qu'arrivé au giratoire, alors que ce bus était en train d'emprunter normalement celui-ci, l'appelant l'a pris à contresens et s'est dirigé directement vers

- 10/15 - P/25848/2019 la sortie menant sur la route d'Annecy, qu'il devait prendre pour poursuivre son itinéraire. Il en est résulté une collision entre l'avant de sa voiture et celui dudit bus. Les véhicules ont été considérablement endommagés, et tant l'appelant que le chauffeur de bus et un passager de celui-ci ont été blessés. Sans remettre en cause le fait d'avoir pris le giratoire à contresens, l'appelant réfute sa responsabilité dans la collision survenue, au motif que son comportement serait dû à un malaise inopiné au volant. Or, l'hypothèse d'un malaise ne repose que sur ses dires et n'apparaît pas crédible, au regard des explications contradictoires qu'il a fournies, des éléments objectifs du dossier et des témoignages probants recueillis. En particulier, l'appelant s'est contredit au sujet de son état physique avant le malaise allégué, affirmant tantôt avoir ressenti des compressions thoraciques peu avant celui-ci, tantôt n'avoir rien ressenti de particulier. Il a, au demeurant, expliqué qu'il se sentait parfaitement bien avant de prendre la route le jour des faits. En outre, il a d'abord indiqué avoir commencé à ressentir des compressions thoraciques lorsqu'il avait traversé le village de Troinex, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de dépasser le témoin E_____ et d'observer que celle-ci n'était pas à son affaire, selon ses propres explications. Il a ensuite affirmé avoir ressenti de telles douleurs lorsqu'il avait franchi les dos d'âne, soit au niveau de la route de Moillebin. Enfin, il a, dans un premier temps, expliqué que c'était la première fois qu'il avait ressenti de telles compressions thoraciques, avant de soutenir qu'il en avait déjà éprouvé par le passé, sans qu'aucun diagnostic n'ait pu être posé. S'agissant du malaise allégué, l'appelant a d'abord lui-même fait état d'une perte de connaissance, avant de prétendre de manière peu crédible, en appel, qu'il avait en fait eu un simple étourdissement. En effet, ce faisant, l'appelant tente manifestement d'adapter son discours aux éléments objectifs du dossier, en aucun cas compatibles avec l'hypothèse d'une perte de connaissance. D'une part, la trajectoire effectuée par son véhicule contredit l'hypothèse d'un malaise avec perte de connaissance, mais également celle d'un étourdissement. L'appelant s'est, en effet, franchement dirigé vers la sortie située sur la gauche, soit celle menant à la route d'Annecy, qu'il devait prendre pour poursuivre son itinéraire, sans être gêné par un quelconque obstacle. D'autre part, l'appelant a été capable d'effectuer un freinage d'urgence avant le choc survenu, comme en attestent les traces relevées sur la route et les déclarations du témoin F_____. Enfin, le comportement de l'appelant après les faits tend encore à infirmer l'hypothèse d'un malaise, dès lors que celui-ci a directement été en état de comprendre la situation et d'appeler les secours. Le témoin E_____, qui s'est alors approché de lui, a par ailleurs indiqué ne rien avoir décelé d'anormal au niveau de son attitude ou de son état. Au vu de ces éléments,

- 11/15 - P/25848/2019 l'hypothèse d'un malaise et d'un subit "réflexe" de conduite à gauche ne résiste pas à l'examen. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le rapport médical du 30 octobre 2019 ne pose nullement un diagnostic de malaise vasovagal. Il ne mentionne une telle problématique qu'au titre de motif de prise en charge et dans l'anamnèse, ce sur la base du seul récit du patient. A cet égard, il sied de relever que l'appelant avait alors fait état de la survenance d'un "voile noir", non d'un étourdissement. L'ensemble des examens physiques effectués se sont, au surplus, révélés sans particularité. Le rapport évoque, tout au plus, comme seule piste de diagnostic une éventuelle épilepsie. Cela étant, il est constant que les examens ultérieurs effectués par l'appelant – qui n'ont concerné que l'œil et l'oreille interne. Aussi, aucun élément ne permet de douter de la responsabilité de l'appelant au moment des faits. Ce dernier a peut-être eu un "voile noir" en réalisant que le choc était inévitable, mais aucun élément ne permet de retenir à satisfaction de droit un malaise préalable à celui-ci. Il ne parvient ainsi pas à prouver le "fait justificatif" invoqué. Tel que

l'a retenu le TP, le comportement de l'appelant s'explique, de toute évidence, par le fait qu'il était pressé d'arriver à son lieu de destination. L'appelant a d'ailleurs initialement prétendu, pour les besoins de sa cause, ne pas se souvenir avoir dépassé de véhicule, circulé à vive allure et freiné avant le choc, ces éléments allant manifestement dans le sens d'une conduite sportive et imprudente. Par la suite, il a reconnu avoir effectivement dépassé le véhicule conduit par le témoin E_____. Or, cette dernière a affirmé que l'appelant circulait alors à "très grande vitesse". Dans le même ordre d'idées, le témoin F_____ a indiqué aux agents, peu après l'accident, avoir entendu "un fort bruit de moteur", avant de voir le véhicule de l'appelant s'engager en sens inverse dans le giratoire. Aussi, ces témoignages, qu'aucun élément ne vient mettre en doute, soutiennent le fait que l'appelant avait adopté une conduite volontairement pressante. Les traces de freinage avant le heurt, de même que les dégâts considérables subis par les véhicules viennent encore corroborer cela. Partant, à l'instar du TP, la CPAR retient que l'appelant s'est, avec conscience et volonté, engagé dans le giratoire à contresens, dans le but de devancer le bus qui le précédait jusque-là sur la route de Moillebin, afin d'atteindre plus rapidement la sortie du giratoire le menant à son lieu de destination. 2.3.3. Sur le plan objectif, en agissant de la sorte, l'appelant a violé les règles de la circulation routière prescrivant le sens de rotation dans le giratoire et a concrètement créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui, lequel s'est au demeurant réalisé, deux personnes ayant été blessées, outre lui-même.

- 12/15 - P/25848/2019 Au niveau subjectif, de son propre aveu, l'appelant connaissait le sens de rotation usuel des giratoires et était conscient du caractère objectivement dangereux de les emprunter à contresens, tel qu'il l'a fait. Il a agi, au minimum, par négligence consciente. Dans ces conditions, le comportement de l'appelant est bien constitutif d'une violation grave des règles de la circulation routière et non d'une violation simple de celles-ci. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR doit être confirmé, ce qui emporte le rejet de son appel sur ce point.

E. 3.1

Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.2.3. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas

l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

- 13/15 - P/25848/2019

E. 3.3

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a violé une règle cardinale de la circulation routière et a engendré, de ce fait, une mise en danger concrète de la sécurité des autres usagers de la route. En raison de son comportement, deux personnes ont été effectivement blessées, outre lui-même, et des dégâts matériels importants sont survenus. Le fait qu'il ait appelé les secours et se soit enquis de l'état des blessés était de son devoir et n'est en rien exceptionnel. L'appelant a agi sans considération pour autrui, par pure convenance personnelle. Tel que développé précédemment, il y a lieu de considérer que sa responsabilité était pleine et entière.

Si l'appelant a reconnu les faits, il a néanmoins persisté à en nier la responsabilité, sur la base d'explications dénuées de toute crédibilité. Dans ces circonstances, tel que l'a retenu le premier juge, sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de moyenne et sa prise de conscience de peu entamée.

Rien dans sa situation personnelle ne saurait justifier son comportement. Il n'a pas d'antécédent, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de la peine.

Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, lui est acquis (art. 34 et 42 al. 1 CP, art. 391 al. 2 CPP). Une quotité de 30 jours-amende, à CHF 150.- l'unité, tient adéquatement compte de sa faute et de sa situation personnelle. La durée du délai d'épreuve arrêtée à trois ans est par ailleurs appropriée (art. 44 al. 1 CP).

Le prononcé d'une amende de CHF 900.-, à titre de sanction immédiate, est justifié, de même que celui d'une peine privative de liberté de substitution de six jours (art. 42 al. 4 CP et art. 106 al. 2 CP).

En définitive, l'appel doit être entièrement rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de lui octroyer une quelconque indemnité au sens de l'art. 429 CPP. * * * * *

- 14/15 - P/25848/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.